

la Convention de prêt conclue à Koweït le 28 mars 1981 entre la République Tunisienne et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe et relative au projet de l'autoroute Turki-Hammamet (1).

Au nom du Peuple;

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

La Chambre des Députés ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Est ratifiée à la Convention de prêt annexée à la présente loi, conclue à Koweït le 28 mars 1981 entre la République Tunisienne et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe et relative au projet de l'autoroute Turki-Hammamet.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Skanès, le 9 août 1981

Le Président de la République Tunisienne
Habib Bourguiba

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la Chambre des Députés dans sa séance du 29 juillet 1981.

Loi n° 81-73 du 9 août 1981, portant ratification de la Convention de prêt conclue à Koweït le 23 avril 1981 entre la République Tunisienne et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social et relative au projet de port de pêche de Bizerte (1).

Au nom du Peuple;

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

La Chambre des Députés ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Est ratifiée la Convention de prêt annexée à la présente loi, conclue à Koweït le 23 Avril 1981 entre la République Tunisienne et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social et relative au projet de port de pêche de Bizerte.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Skanès, le 9 août 1981

Le Président de la République Tunisienne
Habib Bourguiba

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la Chambre des Députés dans sa séance du 29 juillet 1981.

Loi n° 81-74 du 9 août 1981, portant ratification de la Convention de prêt conclue à Koweït le 25 avril 1981 entre la République Tunisienne et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe et relative au projet de route Sidi Amor Bou Hajla - Skhira (1).

Au nom du Peuple,

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Est ratifiée la Convention de prêt annexée à la présente loi, conclue à Koweït le 25 Avril 1981, entre la République Tunisienne et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe et relative au projet de route Sidi Amor Bou Hajla-Skhira.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Skanès le 9 août 1981

Le Président de la République Tunisienne
Habib Bourguiba

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la Chambre des Députés dans sa séance du 29 juillet 1981.

Loi n° 81-75 du 9 août 1981, relative à la promotion de l'emploi des jeunes (1).

Au nom du Peuple,

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne

La Chambre des Députés ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Premier. — Les entreprises qui permettent aux jeunes concernés par la présente loi d'accomplir des stages de formation ou qui procèdent à leur recrutement bénéficient des avantages ci-après :

- 1 — Une subvention accordée par l'Etat durant la période de stage jugée nécessaire pour son adaptation professionnelle; cette subvention est accordée pour une période de stage d'un an;
- 2 — une exonération de la part patronale des cotisations sociales durant le stage et pendant une période de trois ans après le stage; cette période d'exonération est fixée à un an, pour les apprentis qui seront recrutés au terme de leur apprentissage.

Art. 2. — Un décret, pris sur proposition du Ministre des Affaires Sociales, détermine les entreprises et les jeunes concernés par ces deux mesures, ainsi que les conditions et les modalités d'application de celles-ci.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la Chambre des Députés dans sa séance du 29 juillet 1981.

Art. 3. — Les organismes de sécurité sociale concernés par ces mesures garantissent aux jeunes concernés par la présente loi la totalité des avantages sociaux auxquels ils ont droit au même titre que les autres travailleurs, aussi bien pendant le stage que durant la période d'exonération de l'employeur.

Art. 4. — Pour le financement des subventions précitées il est créé un fonds dénommé « fonds de l'emploi des jeunes » dont le Ministre des Affaires Sociales est l'ordonnateur et dont la gestion est confiée à l'Office des Travailleurs Tunisiens à l'Etranger, à l'Emploi et à la Formation Professionnelle.

Le montant des dotations allouées au fonds est fixé annuellement par la loi des Finances en fonction des besoins et des subventions effectivement accordées au cours de l'année précédent l'établissement du budget.

Art. 5. — L'employeur est tenu dans le cas où la rupture du contrat de stage est de son fait, de rembourser la subvention qu'il a reçue au titre de la période de stage considérée.

En cas de rupture du contrat de travail durant la période d'exonération du fait de l'employeur, ce dernier est tenu de payer toutes les cotisations sociales qu'il aurait dû verser à l'organisme de sécurité sociale. Il peut également être passible de majoration de retard au titre des cotisations en question si sa mauvaise foi a été établie.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Skanès, le 9 août 1981

Le Président de la République Tunisienne
Habib Bourguiba

Loi n° 81-76 du 9 août 1981, portant création d'un fonds national de promotion de l'artisanat et des petits métiers (1).

Au nom du Peuple.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

La Chambre des Députés ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Premier. — Il est créé un Fonds National de Promotion de l'Artisanat et des Petits Métiers destiné à favoriser la promotion des projets à caractère artisanal et à encourager les petits métiers à l'exclusion des activités à caractère commercial.

Art. 2. — L'aide du Fonds visé à l'article 1er de la présente loi est accordée sous forme :

de dotation remboursable et de prise en charge des intérêts intercalaires afférents aux crédits bancaires d'investissement.

de garantie des crédits précités.

Les conditions et modalités d'octroi de cette aide seront fixées par décret

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la Chambre des Députés dans sa séance du 29 juillet 1981.

Art. 3. — Peut bénéficier de l'aide prévue à l'article 2 de la présente loi toute personne physique de nationalité tunisienne justifiant d'une qualification appropriée et s'engageant à se consacrer à plein-temps à son projet.

Art. 4. — Le Fonds National de Promotion de l'Artisanat et des Petits Métiers est alimenté par :

des dotations spéciales du budget de l'Etat.

Les sommes provenant de l'amortissement des dotations accordées sur le Fonds.

toutes autres sommes qui seraient affectées au fonds par la législation et la réglementation.

Art. 5. — L'aide visée à l'article 2 de la présente loi est accordée par le Ministre du Plan et des Finances.

Le Ministre du Plan et des Finances confie l'octroi de l'aide sus-visée ainsi que la gestion du Fonds National de Promotion de l'Artisanat et des Petits Métiers à un ou plusieurs organismes bancaires, en vertu d'une convention particulière à conclure avec chacun de ces organismes.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Skanès, le 9 août 1981

Le Président de la République Tunisienne
Habib Bourguiba

Loi n° 81-77 du 9 août 1981, portant création d'un Commissariat Général au Développement Régional (1).

Au nom du Peuple,

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

La Chambre des Députés ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Premier. — Il est institué un Etablissement Public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière dénommé " Commissariat Général au Développement Régional ". Le Commissariat est placé sous la tutelle du Ministère du Plan et des Finances. Son siège est fixé à Tunis.

Art. 2. — Le Commissariat Général au Développement Régional a pour mission de :

1° réunir toutes informations nécessaires et procéder aux études en vue d'aider à la définition de la politique du pays en matière de développement régional et pour l'évaluation des résultats de cette politique ;

2° élaborer, en étroite coopération avec les départements techniques et leurs services extérieurs ainsi qu'avec les collectivités publiques régionales et locales, des programmes de développement intéressant des gouvernorats ou des régions déterminés et suivre leur exécution ;

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la Chambre des Députés dans sa séance du 29 juillet 1981.